



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Service de l'Urbanisme
et de l'Habitat

A R R E T E N° 00- 3228 - DU 10 novembre 2000

*portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« Inondation » et « Mouvements de terrain »
sur la commune de PONS*

Le Préfet du Département de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles modifiée par la loi n° 87.765 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU les articles L 562-1 à L 562-5 du code de l'Environnement (ex article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) ;

VU l'article L 562-8 du code de l'Environnement (ex article 16 modifié de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU l'arrêté préfectoral n° 3451 du 3 décembre 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels « Inondation » et « Mouvements de terrain » sur la commune de Pons ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pons en date du 30 juin 1999 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 4 août 1999

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes en date du 21 octobre 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1093 du 11 avril 2000 soumettant à l'enquête publique le plan de prévention des risques naturels sur le territoire de la commune de Pons ;

VU le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 23 juin 2000 ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels (PPR) :

- inondation par débordement de la Seugne et de la Soute,
- mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines abandonnées de la commune de Pons.

Ce plan de prévention des risques naturels comprend :

■ *pour le risque inondation* :

- une note de présentation
- quatre cartes réglementaires : planche est au 1/5000^e
planche ouest au 1/5000^e
planche est-partie nord au 1/2000^e
planche est-partie sud au 1/2000^e
- un règlement

■ *pour le risque mouvements de terrain* :

- une note de présentation
- un zonage réglementaire
- trois cartes réglementaires : planche nord au 1/5000^e
planche sud au 1/5000^e
planche ouest au 1/5000^e
- un règlement

et il vaut servitude d'utilité publique, qui doit être annexée au plan d'occupation des sols. Un arrêté du Maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols

La gestion de la présente servitude d'utilité publique sera assurée par les services d'Etat concernés.

Le plan de prévention des risques naturels inondation et mouvements de terrain sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Pons, à la sous-préfecture de Saintes et à la préfecture de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans les journaux Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais.

Cet arrêté fera l'objet d'une mention insérée au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux de la mairie de Pons pendant un mois minimum.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture,

le sous-préfet de Saintes,

le maire de Pons,

le directeur départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 10 novembre 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous Préfet délégué

Dominique CEAUX



pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian LEPINAY